

GAV - l'avis au procureur a été tardif (1h09 min)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/01406	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  Pour copie conforme Le Greffier
--	-------------	--

Le 26 Octobre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Simon N [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1968 à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 24 octobre 2009 à 16h15 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 25 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Berthe entendu(e) en ses observations ;

Il soulève la tardiveté de l'information au parquet du placement en garde à vue.  
L'inopportunité de la rétention administrative.

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge des Libertés et de la Détention de statuer sur l'opportunité du placement en rétention, pouvoir réservé au juge administratif;  
Que ce moyen sera rejeté;

Attendu cependant que, sauf circonstances exceptionnelles qui ne sont pas justifiées en l'espèce, un délai de 1 heure et 9 mn (placement en garde à vue : 16 h 15 et avis par fax au procureur à 17 h 24) ne respecte pas les dispositions de l'article 63 du Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'en conséquence la procédure sera annulée de ce chef;

JLA - LILLE - 26-10-2009 - N

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 Octobre 2009 à 10 heures 42

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.